



LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Original : Français

Référence : DO/2013/04/DB-EA-décision

Le : 11 juillet 2013

**Composée comme suit : Madame Aïcha CONDE, Présidente
Monsieur Eberhard Kempf, membre permanent
Monsieur Jean-Yves Leborgne, membre ad hoc**

AFFAIRE : Maître Nicholas KAUFMAN c/ Maître Emmanuel ALTIT

Public

Décision du Comité de discipline

Conseil de Maître Emmanuel ALTIT :
Madame Natacha Fauveau Ivanovic

Le Commissaire :
Madame Sue CARR

Rappel des faits et de la procédure :

1. La plainte de Me Kaufmann contre Me Altit :

Le Comité de discipline a été saisi par le rapport de Mme la Commissaire du 20 mars 2012 qu'elle a soumis selon l'article 39 al. 2 et 5 du Code de conduite professionnelle des conseils. Dans son rapport, Mme la Commissaire se réfère à la plainte de Me Kaufmann, antérieurement conseil de M. Callixte Mbarushimana, qui soutient que Maître Emmanuel ALTIT aurait rencontré le 12 octobre 2011, son client M. Mbarushimana, sans l'avoir préalablement informé qu'il allait le rencontrer ou qu'il l'avait rencontré, violant ainsi les dispositions de l'article 28 du Code de conduite professionnelle des conseils, ce qui serait selon lui constitutif d'une faute au sens de l'article 34 (1) c.

M. Kaufmann précise dans sa plainte, que l'article 28 de ce Code ne fait pas de distinction entre les visites d'ordre privé et les visites des conseils pressentis et que Me ALTIT ne peut détenir des informations de nature confidentielles, concernant son client, même si ce dernier décidait de les partager avec lui.

Selon Me KAUFMAN, cette visite aurait pu entacher la relation de confiance qui l'unissait à son client, voire même motiver la décision de son client de changer de conseil.

Toujours selon Maître KAUFMAN, Me ALTIT cherchait à être désigné dans le dossier de M. Mbarushimana et s'était vanté auprès de lui d'avoir été approché par la famille à cette fin. Il précise que lorsqu'il lui a révélé qu'il était le conseil de M Mbarushimana, Me ALTIT lui aurait demandé s'il pouvait être son co-conseil, ce qui démontrerait si-besoin était que sa visite tendait à se voir désigner dans le dossier.

Enfin, M. Kaufmann indique qu'après son retrait du dossier, Me ALTIT aurait de nouveau demandé au centre de détention à rencontrer M. Mbarushimana, ce qui démontrerait bien que la visite tendait à se voir confier la défense de ses intérêts.

2. La procédure jusqu'à l'audience du 19 septembre 2012 :

Le rapport de Mme la Commissaire a été communiqué en langue anglaise au conseil concerné, Me Altit, par lettre du 22 mars 2012 par laquelle le Comité de discipline a rappelé à Me Altit ses droits suivant l'article 40 al. 1 du Code. Après nomination du membre ad hoc par le Barreau de Paris dont Me Altit est membre, le Comité de discipline a décidé par vote écrit qu'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire contre Me Altit puisque les résultats de l'enquête menée par Mme la Commissaire et son analyse de l'article 28 du Code de conduite professionnelle des conseils lui paraissaient plausibles.

La traduction française du rapport de Mme la Commissaire ainsi que les pièces de preuve jointes à ce rapport ont été envoyés à Me Altit par courriel du 26 juillet 2012. Après annonce par courriel du 22 juin 2012 et par lettre du 10 juillet 2012, le Comité de discipline a arrêté la date de l'audience du 19 septembre 2012 et a notifié la citation à Me Altit par courriel du 10 août 2012 en fixant en même temps le délai selon l'article 12 n° 1 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel au 10 septembre 2012. Par courriel du 29 août 2012, le Comité a cité M. Harry Tjonk, chef adjoint du centre de détention, comme témoin et en a informé les participants à la procédure.

Le 30 août 2012 le Comité de discipline du fait de l'impossibilité de Me Leborgne, membre ad hoc du comité de discipline, d'être à la Haye le 19 septembre 2012, à 09 :00 heures a décidé, de charger ses membres Me Aïcha Condé et Me Eberhard Kempf d'entendre le témoin Harry Tjonk à la date et à l'heure prévues à huis clos, mais en présence de Me Altit et de Mme la Commissaire lesquels auraient le droit de poser des questions au témoin et de reporter l'audience publique à 13 :00 hrs du même jour.

Par courriel du 5 septembre 2012, Me Fauveau Ivanovic a informé le Comité de discipline qu'elle venait ce même jour d'être désignée par Me Altit pour représenter ses intérêts dans la présente affaire et s'est plainte que Me Altit n'ait jamais reçu la plainte de Me Kaufmann en français et a demandé de proroger le délai fixé de dépôt des conclusions « à une date ultérieure » ; elle ne serait disponible qu'à partir du 20 octobre 2012. Après que le rapport de Mme la Commissaire et les pièces de preuve jointes ont été envoyées à Me Fauveau Ivanovic en langues française et anglaise, le Comité de discipline a rejeté par décision du 6 septembre 2012 la demande de report de l'audience et a fait droit à la demande de report du délai pour le dépôt des conclusions au 14 septembre 2012 laquelle décision a été communiquée au participants à la procédure le 10 septembre 2012 en version française et le 12 septembre 2012 en version anglaise. Le 14 septembre 2012 Me Fauveau Ivanovic a soumis ses observations et des pièces de preuve jointes au Comité de discipline en français ; ces documents ont été envoyés ce jour même aux autres participants à la procédure. Puisque la traduction de ces observations et des pièces jointes ne serait pas disponible avant début octobre 2012, Mme la Commissaire a informé le Comité de discipline par courriel du même jour qu'elle serait en position de comprendre suffisamment ces documents et qu'il ne serait pas nécessaire de reporter l'audience.

La défense de Me Altit a sollicité dans ses conclusions du 14 septembre 2012 principalement

- de prononcer le huis clos pour l'audience du 19 septembre 2012 ;
- de constater que les dispositions du Code de conduite professionnelle ne s'appliquaient pas au défendeur pour sa visite du 12 octobre 2011 ;

- « de constater que la procédure suivie par la Commissaire n'a pas respecté les principes essentiels sur lesquels est fondée l'équité et notamment le principe du contradictoire » et
- de rejeter quant au fond de l'affaire, la demande de Me Kaufmann puisque sa visite du 12 octobre 2011 de M. Mbarushimana aurait été de caractère purement privé et amical et que le Code de conduite professionnelle ne s'appliquerait pas à des visites de ce caractère.

La demande de constater que la procédure suivie par la Commissaire n'a pas respecté les principes essentiels sur lesquels sont fondés l'équité et le principe du contradictoire était basé sur les faits que la Commissaire

- aurait transmis la plainte de Me Kaufmann le 21 décembre 2011 au défendeur en lui imposant un délai d'y répondre au plus tard le 13 février 2012, bien que le délai prévu dans l'article 37 n° 1 du Code de conduite fût de 60 jours (expirant donc au 20 février 2012)
- aurait transmis la réponse du défendeur du 13 février 2012 à Me Kaufmann qui y aurait répondu le 19 février 2012 en joignant de pièces de preuves sans que la Commissaire eût donné la possibilité au défendeur de répliquer à la réponse de Me Kaufmann ; le défendeur n'aurait donc appris la réponse de Me Kaufmann que par le rapport de Mme la Commissaire du 20 mars 2012.

Comme l'objet de toutes ces demandes touche au fond de l'affaire, le Comité de discipline les a renvoyées à l'audience elle-même et à sa décision finale.

Par courriel du 17 septembre 2012, Me Fauveau Ivanovic a informé le Comité de discipline que du fait d'une importante visite médicale (sans en préciser plus) Me Altit ne pourrait pas être présent à l'audience du 19 septembre 2012. Mme la Commissaire a présenté ses points de vue vis-à-vis de cette demande par courriel du même jour. En réponse à la partie K des conclusions de la défense du 14 septembre 2012 (« Sur le moyen par lequel M. Kaufmann est entré en possession d'emails internes au Greffe »), Mme la Commissaire a soumis l'échange de courriels entre Me Kaufmann, Mme la Commissaire et l'assistante de Me Altit du 13 et 19 février 2012.

3. L'audition du témoin Harry Tjonk (en session à huis clos) :

Comme prévu dans sa décision du 30 août 2012, les membres permanents du Comité de discipline ont entendu le témoin M. Harry Tjonk en présence de Mme la Commissaire et du Conseil de Me Altit. Les principaux résultats de son témoignage sont les suivants :

Le témoin, chef adjoint du quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale, a reçu la demande de M. Callixte Mbarushimana datant du 12 septembre 2011 demandant la permission pour Me Altit en tant que « conseil potentiel » de lui

rendre visite. Il a été avisé de cette demande par M. Peralta, le chef de la section d'appui aux conseils qui a précisé que cette visite avait été demandé ou allait être demandé par M. Mbarushimana et que M. Mbarushimana ne voulait pas que son conseil actuel soit informé de la visite de Me Altit.

Suivant la procédure normale, la Section d'appui aux conseils a été informée de cette demande et a approuvé la visite. La visite s'est déroulée le 12 octobre 2011 en l'absence du conseil principal de M. Mbarushimana et n'était pas confidentielle.

Ultérieurement, Me Altit a demandé une autre visite que le témoin a refusée.

Ensuite, les documents concernant la visite de Me Altit du 12 octobre 2011 ont été présentés au témoin afin de lui permettre de les commenter en détail comme suit:

- a. « Demande d'autorisation de recevoir la visite d'un conseil potentiel », écrit à la main, signé et daté au 12 septembre 2011 par M. Callixte Mbarushimana.

Le témoin a reconnu la demande de visite de M. Mbarushimana qu'il avait mentionnée auparavant. C'est ce document qui a été envoyé à l'Office de M. Peralta. Le témoin a ajouté (écrit à la main) : « Please send to CSS. If they approve then M. Altit can have one visit together with a privileged defence team member. » (soulignements dans l'original)

- b. Courriel de M. Peralta du 12 septembre 2011, 17:04. M. Peralta a écrit au témoin :

« Callixte Mbarushimana devra nous informer s'il souhaite que Me Altit soit accompagné d'un autre membre de l'équipe de la Défense. Dans l'affirmative, je serai entièrement d'accord avec le commentaire d'Harry. Dans le cas contraire, la visite ne sera pas couverte par le secret professionnel. De plus, dans la mesure où cette demande émane de Callixte Mbarushimana lui-même, il ne nous appartient pas d'en informer l'équipe de la Défense ; c'est à lui qu'il revient de le faire s'il le souhaite. »

- c. Un autre courriel que le témoin a envoyé à M. Peralta, dont la date n'est pas visible, mais qui contient apparemment la réponse du témoin à M. Peralta, a été confirmé par le témoin :

« Esteban,

Callixte Mbarushimana souhaite rencontrer Me Altit seul (il a accepté que la visite ne soit donc pas couverte par le secret professionnel). Il parlera à Me Altit (déjà inscrit sur la liste de ses contacts téléphoniques non couverts par le secret professionnel) afin que ce dernier fasse une demande de visite (non couverte par le secret professionnel). »

Le témoin a confirmé qu'il est, après avoir reçu le courriel de M. Peralta du 12 septembre 2011 de 17 hrs 04, allé voir M. Mbarushimana et lui a posé la question dont la réponse a été envoyée par le courriel précité à M. Peralta. Le témoin a, en plus, confirmé expressément que le demandeur de la visite, M. Mbarushimana, a changé d'avis en acceptant que la visite ne soit pas couverte par le secret professionnel. Le témoin a ajouté que le secret professionnel est seulement garanti si la visite d'un conseil potentiel se fait en présence d'un membre de l'équipe de la défense.

- d. Le témoin a ensuite confirmé avoir reçu le 6 octobre 2011 à 13 hrs 22 le courriel suivant de M^o Altit :

« From: Emmanuel Altit [mailto:emmanuel.altit@yahoo.fr]
Sent: 06 October 2011 13:22
To: Tjonk, Harry
Subject: The Hague

Monsieur,

Nous avons déjà été en contact.

Comme vous le savez, Callixte Mbarushimana souhaiterait me rencontrer.

Je peux me rendre à La Haye le mercredi 12 octobre et être à la prison à 15 heures. Cela vous convient-il ? Je souhaiterais que ma visite à Callixte dure au moins une heure. Je suis conscient que mon entretien avec Callixte Mbarushimana ne sera pas couvert par le secret professionnel. Je vous remercie de m'informer de la procédure à suivre. Dois-je simplement me présenter à la prison à la date et à l'heure indiquées ?

Je vous remercie par avance.

Cordialement,

Emmanuel Altit

Avocat à la Cour

Le témoin a confirmé avoir envoyé le même jour à 13 hrs 56 la réponse suivante à M^o Altit :

"From: Tjonk, Harry
Sent: 06 October 2011 13:56
To: 'Emmanuel Altit'
Cc: Detention Visits
Subject: RE: The Hague

Maître Altit,

Votre visite à titre de conseil potentiel est confirmée pour le mercredi 12 octobre 2011 de 15 heures à 16 h 45 et M. Mbarushimana en sera informé. Au cas où vous seriez désigné conseil, vous pourrez organiser vos futures visites en adressant un courriel à detention.visits@icc-cpi.int [...] «

Le témoin a bien précisé que la visite de Me Altit ne pouvait pas être couverte par le secret professionnel. Le témoin a ajouté que la visite d'un conseil potentiel ne doit pas forcément se dérouler en présence d'un membre de l'équipe de la défense, mais que si elle se fait du propre chef du conseil potentiel, elle ne sera pas couverte par le secret professionnel.

Le témoin a finalement précisé qu'il y a des visites privilégiées et des visites non-privilégiées. Dans la première catégorie rentrent d'abord les visites d'un conseil, de l'assistance légale, mais aussi les visites d'un ambassadeur ou de la Croix Rouge. Les autres visites ne sont pas couvertes par le secret professionnel, par exemple les membres de la famille ou des enquêteurs.

- e. Le témoin a ensuite confirmé son courriel du 28 novembre à 11 heures 15 à Me Altit comme suit :

« From: Tjonk, Harry
Sent: 28 November 2011 11:15
To: 'Emmanuel Altit'
Cc: All Detention Section; All Counsel Support Section
Subject: RE: Meeting

Maître Altit,

En règle générale, la Section de la détention n'autorise qu'une seule visite à titre de « conseil potentiel ».

Le 12 octobre 2011, vous avez rendu visite à M. Mbarushimana à ce titre. Par conséquent, votre visite ne peut être autorisée. Veuillez noter que M. Mbarushimana a d'ores et déjà désigné son nouveau conseil (tel qu'indiqué dans un document public versé dans le dossier de l'affaire et disponible sur le site Internet de la CPI). Pour toute autre question, veuillez-vous adresser à la Section d'appui aux conseils.

Cordialement,

Harry»

- f. Le témoin a rapporté que les visites privilégiées sont, suivant le règlement du Greffe, surveillées par une fenêtre, mais non pas écoutées et que pour les visites non privilégiées la porte est ouverte et on entend la conversation.
- g. Questionné par Mme la Commissaire, le témoin a précisé qu'en tant que conseil prospectif une seule visite est possible, que la raison ou la nature de la visite doit être clairement expliquée, que les formulaires à remplir demandent des explications véridiques et qu'il n'appartient pas aux services du quartier de détention de veiller à ce que le Code de conduite professionnelle des conseils soit respecté. Le témoin a ajouté que rien ne l'a amené à penser que la visite de Me Altit à M. Mbarushimana soit d'un caractère autre que professionnel et que Me Altit n'y

a jamais contredit, même pas après que le témoin a refusé sa demande du 28 novembre 2011 sollicitant une nouvelle visite en qualité de conseil prospectif. À la question de Mme la Présidente du Comité disciplinaire, le témoin a fait remarquer que pour des visites de famille ou d'amis, il existe un formulaire propre dans lequel le visiteur doit clairement préciser la relation qu'il a avec le détenu.

- h. Questionné par Me Fauveau Ivanovic, le témoin a rapporté que le nom de Me Altit figurait depuis son arrivée en quartier pénitentiaire à la fin de janvier 2011 et à la demande de M. Mbarushimana sur la liste de personnes non privilégiées qui pouvait avoir contact téléphonique avec lui.

Me Fauveau Ivanovic a confronté ensuite le témoin avec les règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, c'est-à-dire que toutes les conversations entre le conseil et son client soient absolument confidentielles et en a tiré la conséquence qu'un client qui veut changer le conseil, ne peut pas le faire, en fait, devant la CPI, puisque toute conversation avec un conseil potentiel sera écoutée. Mais le membre président est intervenu pour préciser que l'interrogation du témoin est réduite à des questions de fait et ne peut pas porter sur des questions de droit.

Le témoin a ensuite répondu à la question de Me Fauveau Ivanovic selon laquelle Me Altit n'a pas indiqué expressément dans aucun de ses courriels sa qualité de conseil potentiel. Ce fait était clair depuis la demande de M. Mbarushimana et ce dernier l'a confirmé devant le témoin. Cependant le témoin est toujours parti du fait que Me Altit a rendu visite à M. Mbarushimana en tant que conseil potentiel puisqu'il était sur la liste des contacts téléphoniques en cette qualité.

Sur question de Me Fauveau Ivanovic, le témoin a précisé que le nom de Me Altit figurait sur la liste des contacts non privilégiés et que sur cette liste la relation de la personne avec le détenu est indiquée. Il y a d'autres contacts non privilégiés sur cette liste, mais dont le témoin ne pouvait pas dire les noms. Le témoin ne pouvait pas dire non plus si M. Mbarushimana avait reçu dans la période d'octobre-novembre 2011 la visite de l'avocat qui a remplacé Me Kaufmann ou d'un autre conseil.

- i. Sur question du membre président, le témoin a ajouté que les numéros d'appels téléphoniques sortants sont enregistrés et qu'il suppose qu'il y a eu contact téléphonique entre M. Mbarushimana et Me Altit avant la visite du 12 octobre 2011, mais que les appels téléphoniques normalement ne sont pas enregistrés. Le témoin a promis de fournir par courriel une copie de la liste des appels téléphoniques aussi bien que de la liste de personnes non privilégiées qui peuvent avoir contact téléphonique avec le détenu.

Un compte rendu du témoignage de M. Tjonk a été distribué ultérieurement à tous les participants à la procédure.

4. L'audience du 19 septembre 2012 :

En début de l'audience le Comité de discipline a rejeté la demande du conseil de Me Altit de prononcer le huis clos.

Comme le conseil de Me Altit l'a annoncé par courriel du 17 septembre 2012, le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience du 19 septembre 2012. Le Comité de discipline a donc décidé de renvoyer, sine die, l'affaire et par cela de clore l'audience du 19 septembre 2012 pour permettre la comparution personnelle du défendeur.

5. L'audience du 19 avril 2013

Me Altit a fait valoir qu'il connaissait la famille et la femme de M. Callixte Mbarushimana qui a été extradé par la France à la Cour Pénale Internationale. M. Mbarushimana l'aurait appelé le 6 septembre 2011 lorsqu'il était à Abidjan. Me Altit se réfère pour cela à la liste des appels téléphoniques de M. Mbarushimana qui a été soumise par le témoin Tjonk et qui contient un appel de ce dernier au cabinet de Me Altit. Cet appel aurait été transféré sur le téléphone portable de Me Altit. M. Mbarushimana lui aurait demandé « si il pouvait passer le voir ». Il lui aurait répondu que ce n'était pas possible « avant un long moment parce que ... je suis particulièrement occupé. » Mais qu'il accepterait de lui rendre visite s'il était à la Haye de toute façon . Ce serait le cas en début d'octobre 2011 : Me Altit se rendant à la Haye pour se mettre « d'accord sur un certain nombre de choses » dans l'affaire de son client Gbagbo. Il a alors saisi l'occasion de rendre visite à M. Mbarushimana.

Me Altit ne se rappelait pas qui lui a appris que sa visite du 12 octobre serait une visite non privilégiée comme le témoin Tjonk l'a souligné dans son courriel du 6 octobre 2011 et il ne se rappelait pas non plus s'il avait réagi sur ce courriel ou non.

Me Altit a insisté sur le fait que sa visite du 12 octobre 2011 à M. Mbarushimana avait un caractère amical et non professionnel puisqu'il aurait été complètement exclu, pour des raisons de temps et de disponibilité qu'il accepte en plus de son mandat du président Gbagbo un mandat de M. Mbarushimana.

Confronté à sa demande par courriel du 28 novembre 2011 au Chef adjoint du centre de détention, le témoin Tjonk, s'il pouvait rendre une visite à M. Mbarushimana le 1er ou 2 décembre 2011, Me Altit a indiqué qu'il aurait été à la Haye « cette semaine du 1er ou 2 décembre » à cause du transfert de son client Gbagbo à la Haye : « je sais que je vais aller à la prison pour voir le président Gbagbo. Et je sais, donc, que puisque Mbarushimana voulait qu'on se revoie, ce serait une occasion, ça me gagnerait du temps. » Me Altit se rappelait de la

réponse négative de M. Tjonk à cette demande, mais suppose de ne pas avoir réagi parce qu'il aurait été trop pris par le sort de son client Gbagbo ces jours-là.

Confronté au fait qu'il avait déjà rendu une visite au détenu au centre de détention en tant qu'avocat, que M. Mbarushimana avait demandé sa visite en tant que son avocat potentiel, alors qu'il soutient que sa visite du 12 octobre 2011 avait un caractère purement privé et amical ; que cette contradiction aurait pu créer une situation ambiguë, Me Altit a répliqué qu'il n'y était pour rien : ce n'est pas lui qui aurait demandé la visite, ce n'est pas lui qui aurait classifié cette visite comme visite professionnelle d'un avocat chez un client potentiel et que, « si j'avais voulu voir ... Mbarushimana pour parler d'un dossier, je n'aurais jamais accepté d'être en non privilégié, que ce soit public, que tout le monde puisse écouter. ... Je suis un avocat quand même, il y a des règles à respecter. »

Le Comité de discipline a, durant les audiences du 19 septembre 2012 et 19 avril 2013, présenté - entre autres documents - la transcription de l'entretien par Skype entre Me Kaufmann et Me Altit du 23 octobre 2010 (Annexe 6 des « observations du défendeur du 14 septembre 2012), l'attestation de M. Mbarushimana du 10 septembre 2012 (Annexe 2 des « observations du défendeur du 14 septembre 2012) présentée par la défense ainsi que tout l'échange de courriels entre le 12 septembre et le 28 décembre 2011 présenté par Mme la Commissaire comme Annexe D à son rapport du 20 mars 2012. Tous les participants à la procédure avaient la possibilité de commenter ces pièces de preuves et ont usé de ce droit.

Sur ce,

le Comité de discipline de la Cour Pénale Internationale

1. rejette l'exception de procédure tirée de la notion du procès équitable
2. dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Le Comité de Discipline,

rejette l'exception de procédure tirée de la notion du procès équitable non sans rappeler que M^{me} la Commissaire n'a en effet pas respecté le délai prévu par l'article 37 n° 1 du Code de conduite professionnelle des conseils qui accorde au défendeur un délai de 60 jours pour répondre à une plainte disciplinaire et qu'elle a apparemment oublié de transmettre la réponse de Me Kaufmann du 19 février

2012 et les pièces jointes au défendeur pour lui donner la possibilité de répliquer et pour garantir par là le contradictoire de la procédure. Cependant ces violations des droits de la défense ne sont pas assez graves pour donner lieu à annulation de toute la procédure disciplinaire. Il appartenait au défendeur de faire valoir le non respect du délai prévu à l'article 27 n° 1 du Code de conduite par M^{me} la Commissaire et par là de se faire concéder le délai entier. Il aurait même pu présenter sa réponse seulement le 20 février 2012 en faisant valoir que le délai n'expirait que ce jour-là. Quant à l'équité de la procédure, le défendeur a connu la réponse de Me Kaufmann du 19 février 2012 et les pièces jointes à cette réponse par la notification du rapport de la Commissaire du 20 mars 2012 et aurait eu la possibilité d'y répliquer avant que le Comité de discipline ne prenne la décision d'engager une procédure disciplinaire.

rejette la demande de la défense de constater que le Code de conduite ne s'appliquerait pas à M. Altit lors de sa visite du 12 octobre 2011. La défense fait valoir que ce Code ne s'appliquerait qu'aux conseils en exercice effectif d'un mandat devant la Cour Pénale Internationale, alors que Me Altit, lorsqu'il a rendu visite à M. Mbarushimana le 12 octobre 2011, n'aurait exercé « aucune fonction devant la Cour, il n'était désigné dans aucune affaire et ne disposait d'aucun mandat de représentation devant la Cour. » Cependant le Comité de discipline souligne que le Code de conduite s'applique à toute visite qu'un conseil, agissant dans cette qualité rend à une personne détenue dans une affaire devant la Cour Pénale Internationale. L'article 28 du Code de conduite a pour but, comme M^{me} la Commissaire l'a souligné dans son rapport du 20 mars 2012 paragraphe 10 à juste titre, « de protéger la relation de confiance entre le client et le conseil et d'empêcher que cette relation ne soit compromise par l'intervention non-autorisée d'un autre conseil et par des tentatives de chasse au client ». Le champ d'application de l'article 28 du Code de conduite ne commence donc pas seulement si un mandat a été conclu entre un client détenu dans une affaire devant la Cour Pénale Internationale et son conseil, mais déjà au moment où ce conseil n'est encore que potentiel, puisque c'est en sa qualité de conseil qu'il rend visite à un détenu, avant même le début d'un mandat. Au demeurant, la défense a fait valoir que Me Altit en octobre 2011 n'aurait pas exercé aucune fonction devant la Cour et n'aurait pas été désigné dans aucune affaire et n'aurait pas disposé d'aucun mandat de représentation devant la Cour. Or, le Comité a entendu Me Altit personnellement et c'est lui-même qui a expliqué au Comité qu'il aurait profité de sa présence à la Haye le 12 octobre 2011 dans le cadre du mandat du président Gbagbo et d'un rendez-vous avec le Chef de la section de support pour les conseil, M le Professeur Peralta Losilla, pour rendre visite à M. Mbarushimana en même temps. Il est donc faux que Me Altit le 12 octobre 2011 n'aurait « exercé aucune fonction devant la Cour ». Mais le Comité de discipline est de l'avis (et approuve dans cette mesure la position de la défense dans ses observations du 14 septembre 2012 paragraphes 72 suivants) que l'article 28 du Code de conduite ne s'applique pas aux visites privées ou amicales qu'un conseil peut rendre à une personne qui est détenue dans une affaire devant la Cour Pénale Internationale.

Ces visites ne sont pas privilégiées et ne relèvent pas d'une relation avocat-client. On ne peut envisager que l'article 28 octroie au conseil mandaté un certain contrôle sur la vie privée de son client et un pouvoir d'empêcher que ce dernier puisse recevoir des visites amicales dans le cas où le visiteur est avocat et tombe sous le champ d'application de l'article 28 du Code de conduite.

dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire pour les raisons suivantes :

La question dont la solution du dossier disciplinaire dépend est la suivante : Me Altit a-t-il rendu visite au détenu M Mbarushimana dans la perspective de devenir son conseil, en s'abstenant de prévenir de cette visite celui qui était alors le conseil du détenu, Me Kaufman, au mépris des obligations résultant des dispositions de l'article 28 du Code de conduite?

On ne saurait tirer de conséquences déterminantes de la retranscription de la conversation Skype entre Me Altit et son confrère, Me Kaufman. En effet, cette conversation, transmise par courriel en septembre 2012, date du 23 octobre 2010, c'est-à-dire d'un an avant les faits dont le Comité de discipline est saisi.

Si l'article 28 du Code de conduite fait obligation à un conseil potentiel, lorsqu'il rencontre un détenu, de n'accomplir cette visite qu'avec l'autorisation préalable du conseil choisi, cet article n'interdit pas pour autant la visite sociale, c'est-à-dire non professionnelle, d'un avocat auprès d'un détenu. Une visite ne présente pas automatiquement une finalité professionnelle du seul fait de la qualité d'avocat du visiteur.

Le fait que les services du quartier pénitentiaire de la CPI, dirigés par le témoin Tjonk, aient considéré que Me Altit ne pouvait rendre visite à M Mbarushimana qu'en qualité d'avocat, c'est-à-dire comme conseil potentiel, n'implique pas que cette interprétation soit exacte.

Si l'on peut regretter que Me Altit n'ait pas pris la précaution de souligner auprès des services du témoin Tjonk que sa visite n'était pas professionnelle et qu'il n'agissait pas en qualité de conseil potentiel, afin de lever toute ambiguïté, cette négligence ne saurait constituer à elle seule la faute professionnelle prévue par l'article 28 du Code de conduite.

Le Comité relève que le témoin Tjonk a signifié à Me Altit que sa conversation avec le détenu ne serait pas privilégiée et que Me Altit a pu voir dans cette précision la confirmation du fait qu'il ne s'agissait pas d'une conversation professionnelle. Il ajoute que, si il avait été conseil potentiel du détenu, il n'aurait jamais accepté d'avoir avec lui une conversation non privilégiée ce que le Comité peut admettre.

En outre Me Altit n'a jamais été désigné comme conseil par M. Mbarushimana qui a attesté ne lui avoir jamais "demandé d'être (son) avocat", concluant qu'"il n'a donc pas eu à accepter ou à refuser".

En conclusion, faute que la preuve ait été rapportée que la visite de Me Altit au détenu Mbarushimana ait eu un caractère professionnel, le Comité estime que les obligations résultant de l'article 28 du Code de conduite ne sont pas applicables à ce qui doit être tenu pour une visite à caractère social et non professionnel et que, en conséquence, il n'y a lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de Me Altit.


Mme Aïcha CONDE

 le 10.08.2013
M. Eberhard Kempf


M. Jean-Yves Leborgne